

Annule et remplace l'arrêté n°5040 du 18 novembre 2022

Arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade

Le Maire de la commune de Calonne-Ricouart,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,  
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,  
Vu les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une durée de 4 ans après avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2023 est établi comme suit :

Avancement au grade de : *Adjoint d'Animation Principal de 1<sup>ère</sup> classe*

N°	Prénom et Nom	Situation actuelle (grade)	Date d'effet de la nomination
1	Pascaline HUTIN	Adjoint d'Animation Ppal 2 <sup>ème</sup> cl	01/01/2023

Part respective des femmes et des hommes

A compléter (Art. 79 de la loi n°84-53 du 26/01/1984)	Agent es promouvables (ensemble des agents remplissant les conditions)	Agent es inscrit es sur le tableau
Nombre de femmes	1	1
Nombre d'hommes	0	0
TOTAL	1	1

RTICLE 2: Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En mairie, le 06 février 2023

Ludovic IDZIAK  
Maire  
Conseiller Départemental

Monsieur le Maire  
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et sa publication.

